

DECISION EL 15-048

DU 03 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 04 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 05 mai 2015 sous le numéro 0958/032/EL, Monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste de l'Alliance Eclairer, dans la 20^{ème} circonscription électorale, forme « un recours aux fins de contestation de la régularité des élections législatives dans la 20^{ème} circonscription électorale et de la validité de l'élection de Messieurs Justin Hounsa AGBODJETE, Paulin GBENOU, Augustin Sèdogbo AHOUANVOEBLA et Michel Minakpon BAHOU » ;

Considérant que par une correspondance du 03 juin 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 1221, le requérant complète sa requête du 04 mai 2015 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Conformément aux dispositions des articles 115 et 116 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, je viens contester la régularité des élections législatives dans les communes de Dangbo, d'Adjohoun, d'Avrankou et d'Akpro-Misséréte.

En effet, conformément à l'article 3 de la Constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple béninois. Pour l'exercice de cette souveraineté, le peuple béninois doit disposer, sauf à violer la Constitution du 11 décembre 1990 et rendre ainsi les élections législatives irrégulières, de la liberté qui est accordée par les dispositions des articles 3, 15, 23 et 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 ainsi que par les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

C'est au regard des violations des dispositions ci-dessus citées que je viens contester la régularité des élections législatives comme indiqué ci-avant aux motifs de la violation des droits constitutionnels et de la loi électorale.

Il est à noter des violations des droits constitutionnels de liberté, de conscience et de souveraineté du peuple béninois dans la mesure où certains faits ont entaché le vote du 26 avril 2015.

1. Au sujet de l'égalité des décomptes : vote sans les auteurs des cartes LEPI.

Je souligne que chaque électeur doit disposer de la même

voix que les autres électeurs, ce qui implique que chaque électeur pris en sa personne dispose d'une seule voix à exprimer librement et en toute conscience par sa propre personne ou par procuration. S'il en est autrement, le résultat de l'élection ne serait pas fidèle à la volonté du corps électoral.

Les élections législatives sont donc irrégulières et non sincères dans la mesure où des cartes d'électeur ont été utilisées pour voter au nom d'autres personnes et pour les votes au nom des personnes déjà décédées. (confère actes d'huissier pièces :

- n° 1 : vote à la place des absents et des personnes déjà décédées ;
- n°s 2, 3, 5, 6 et 7 : vote par d'autres individus inconnus en utilisant des cartes d'électeur ne leur appartenant pas et généralisation de ce procédé dans les communes d'Adjohoun, de Dangbo, d'Avrankou et de Missérété ;
- n° 4 : séquestration de mandataire afin de faciliter les opérations de fraudes électorales dans la commune de Dangbo);

Les faits relevés concernent les votes opérés par des personnes détenant plusieurs cartes d'électeur, d'une part, les procurations falsifiées et celles faites sans l'aval des électeurs eux-mêmes en violation des articles 2, 3, 79, 80 et suivants de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ainsi que des articles 3, 15, 23 et 26 de la Constitution du 11 décembre 1990, d'autre part.

Ces faits que nous avons constatés dans les communes de Dangbo, d'Adjohoun, d'Avrankou et d'Akpro-Missérété violent la liberté de conscience sacrée à notre Constitution. Cette violation concerne aussi le droit du peuple à l'expression de sa souveraineté ... De plus, l'égalité des citoyens devant la loi consacrée par l'article 26 de la Constitution a été violée dans la mesure où les suffrages exprimés ne relèvent pas de la volonté du peuple, mais des manœuvres frauduleuses qui privent les citoyens de leur droit constitutionnel.

A l'analyse, en votant à la place du peuple, certains individus ont privé celui-ci de ses droits et rendu les élections irrégulières.

La détention et l'utilisation de plusieurs cartes d'électeur par certains individus ont permis de violer les droits fondamentaux, en particulier ceux relatifs à la sincérité du vote du 26 avril 2015 dans la 20^{ème} circonscription électorale et rendu les élections

législatives irrégulières dans les communes de Dangbo, d'Adjohoun, d'Avrankou et d'Akpro-Missérété.

Il y a donc violation de la sincérité du vote du 26 avril 2015 par celle de l'égalité des décomptes, d'une part, des libertés constitutionnelles ci-avant exposées, d'autre part.

C'est fort de ces constats qui montrent une violation flagrante des dispositions des articles 3, 15, 23 et 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin et pour le respect des articles précités, que je sollicite de la haute juridiction de constater l'irrégularité des élections législatives dans les communes d'Avrankou, d'Akpro-Missérété, de Dangbo et d'Adjohoun.» ;

Considérant qu'il poursuit : « Le pouvoir de contrôle de la régularité des élections législatives passe par deux actions qui garantissent la transparence totale des résultats. Je sollicite que la Cour se prononce sur la régularité des élections législatives au travers de la vérification :

1.1. Des émargements par empreintes digitales apposées lors du vote du 26 avril 2015 avec les empreintes digitales enregistrées au niveau de la LEPI.

Conformément aux articles 70 et 87 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom, tandis que les articles 261 et 265 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin prescrivent que les données biométriques, donc y compris les empreintes digitales, doivent être enregistrées dans la LEPI. Pour s'assurer que les élections sont régulières et que les personnes concernées ont effectivement eu droit au droit de vote conformément à la Constitution, il y a lieu de comparer simplement les empreintes relevées lors des opérations de vote à celles recueillies dans le cadre de la LEPI dans la 20^{ème} circonscription électorale. En effet, ce procédé qui permet d'assurer que ce sont véritablement les personnes concernées qui ont voté conformément aux articles 3, 15 et 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 ne viole en rien le secret du vote puisqu'il ne permet pas d'identifier les bulletins de vote de chacun, mais de s'assurer que les empreintes digitales apposées lors du vote du 26

avril 2015 sont conformes par électeur à celles enregistrées au niveau de la LEPI ; cette vérification de la régularité sera confrontée aux procurations. A cet effet, je sollicite que la Cour se prononce sur la régularité des votes opérés par procuration ainsi qu'il sera dit au point 2 ci-après ; la haute juridiction en prévoyant la saisie des données digitales à plusieurs niveaux comme souligné ci-avant a donc déjà pensé aux moyens de lutter contre la fraude électorale et de contrôler effectivement le respect des règles qui entourent et garantissent la sincérité des opérations électorales. Il s'agit ici pour la haute juridiction, d'autoriser la mise en œuvre de ces moyens de contrôle légalement prévus afin de sanctionner les fraudes électorales ;

1.2. Des votes par procuration.

... Je sollicite l'annulation pure et simple de toutes les procurations qui, dans la forme, ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 90 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin et/ou violent les dispositions des articles 79, 88 et 89 de la même loi, d'une part, que la haute juridiction, dans l'exercice de ses prérogatives de vérification de la régularité des élections législatives, puisse ressortir le nombre de procurations ainsi que le nombre de fois où les empreintes digitales des mandataires sont relevées lors des opérations de vote du 26 avril 2015, d'autre part, ... Les empreintes digitales des mandataires ne sauraient dépasser deux, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, ce qui n'est pas, par exemple ... le cas à Akpadanou, à Houèdo-wo, à Dèkamè, à Sokpètinkon et à Gangban, dans la commune d'Adjohoun, comme dans les communes précitées où même des votes ont été opérés au nom de personnes décédées.

1.3. Du respect de l'article 88 du code électoral, violé lors du scrutin du 26 avril 2015 dans les communes d'Avrankou, de Dangbo, d'Akpro-Misséré et d'Adjohoun.

Je sollicite à cet effet, de la haute juridiction chargée de la vérification de la régularité des élections législatives du 26 avril 2015, l'annulation de tous les votes par procuration dont les mandats ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 88 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

Ces faits, relevés, constatés par voie d'huissier ainsi que ceux qui sont exposés à la suite du présent, ont une influence déterminante sur le résultat des élections. En ma qualité de candidat, je ne saurais mettre en œuvre ces moyens de contrôle si

ce n'est votre haute juridiction au regard des violations flagrantes constatées.

Puisque les dispositions ci-dessus de la loi ont été enfreintes, je sollicite de la haute juridiction, l'annulation de ces votes qui violent les dispositions des articles précités. » ;

Considérant qu'il ajoute : « 2. De la violation des libertés constitutionnelles des électeurs.

L'article 2 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose que " l'élection est le choix libre par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire, à gérer ou à participer à la gestion des affaires publiques.". Quant à l'article 3 de la même loi, il précise que : " le suffrage est universel, direct, égal et secret. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage."

Au regard des dispositions constitutionnelles précitées et de celle-ci, à titre individuel, chaque électeur, au regard du code électoral, doit pouvoir exprimer son choix en toute liberté, à l'abri de toute pression. La seule garantie de cette exigence est donc le caractère secret du vote qui permet d'en assurer la liberté.

Je plaide devant la haute juridiction l'irrégularité des élections législatives du 26 avril 2015 au motif de la violation de la liberté des citoyens devant la loi qui entache la sincérité du vote et l'égalité des citoyens devant la loi.

En effet, j'ai constaté que le jour du vote, dans les communes d'Akpro-Missérété, de Dangbo, d'Avrankou et d'Adjohoun, les citoyens ont été contraints, d'une part, par des pressions et des menaces ... exercées sur eux, d'autre part, par l'utilisation des moyens financiers et des réseaux de télécommunication le jour du vote, pour inciter les populations à voter pour tel parti politique. Dès lors que les citoyens ont été privés de leur liberté de vote et que d'autres ont voté sous le feu de la menace, il y a violation :

- de la sincérité du vote, des principes relatifs à l'égalité, à la liberté et au caractère secret du vote ;
- des points 1 et 7 de l'article 3 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance.

3. Egalité des partis en compétition, respect des règles démocratiques, absence de procès-verbaux et de signatures.

Les faits relevés et relatifs à nos représentants ainsi qu'à l'égalité des partis ne sont pas surprenants. En effet, ... moi-même et mes militants avons été chassés à coup de machettes, de bâtons et de pierres avec des blessures dans la commune d'Avrankou lors de deux meetings pendant la campagne (Pièces n^{os} 21 et 22), avons fait l'objet d'actes de violence et de provocation à Adjohoun (Pièces n^{os} 23 et 24), avons été bloqués sur le fleuve à Dangbo (Pièce n^o 25). Les faits exposés dans les pièces n^{os} 21, 22, 23, 24 et 25 ci-jointes présageaient déjà des faits relevés dans les pièces n^{os} 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 qui rendent aussi bien irrégulières les élections législatives du 26 avril 2015 qu'ils invalident l'élection des personnes citées en objet.

3.1 Egalité des partis.

Le non-respect de l'égalité des partis en compétition implique l'irrégularité des élections législatives du 26 avril 2015 et c'est le cas.

En effet, le 26 avril 2015, comme indiqué par les exploits d'huissier nommés (pièces n^{os} 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 jointes à la présente,) d'autres partis ont continué des actions de campagne dans les communes d'Avrankou, d'Akpro-Missérété, de Dangbo et d'Adjohoun. Ces actes rendent irrégulières les élections du 26 avril 2015 et invalident l'élection des personnes sus-citées...

3.2 Absence de procès-verbaux et de signatures.

Il est à noter l'absence de délivrance des procès-verbaux aux représentants de l'Alliance Eclairer dans les communes d'Avrankou, d'Akpro-Missérété, de Dangbo et d'Adjohoun ; cette violation entache la sincérité du scrutin et donc sa régularité. En effet, nos mandataires ont été illégalement empêchés d'avoir copies des procès-verbaux, d'une part, ... y apposer leur signature, d'autre part, ... s'assurer que les irrégularités qu'ils ont relevées y sont mentionnées... » ; qu'il demande à la haute juridiction de « déclarer irrégulières les élections législatives du 26 avril 2015 dans les communes d'Avrankou, d'Akpro-Missérété, de Dangbo et d'Adjohoun, d'invalider l'élection de Messieurs AGBODJETE Hounsa Justin, GBENOU Paulin, AHOUANVOEBLA Sèdogbo Augustin et BAHOU Minakpon Michel » et de le « déclarer

élu aux élections législatives du 26 avril 2015 pour le compte de l'Alliance Eclaireur » ;

Considérant que dans sa correspondance du 03 juin 2015, en s'appuyant sur les mêmes faits, le requérant soutient qu'il y a violation des articles 102, 103 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, 4 des décrets n°s 2014-296, 2014-298 du 24 avril 2014 portant respectivement modalités d'établissement et de signature du procès-verbal de compilation du scrutin par village, modalités d'établissement et de signature du procès-verbal de compilation du scrutin par arrondissement ;

Considérant qu'il a joint à cette correspondance, deux photocopies de déclaration du 26 avril 2015, deux sommations interpellatives du 26 avril 2015, toutes, établies par Maître Antoine C. LASSEHIN, huissier de justice près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada et la cour d'Appel de Cotonou et une photocopie de la décharge des pièces jointes à sa requête du 04 mai 2015 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par la correspondance n°0854/CC/SG du 18 mai 2015, reçue au secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015 à 12 h 24 minutes, notification de la contestation de l'élection de Messieurs AGBODJETE Hounsa Justin, GBENOU Paulin, AHOUANVOEBLA Sèdogbo Augustin et BAHOU Minakpon Michel, élus députés à l'Assemblée nationale, a été faite au secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale, conformément aux articles 57 et 61 de la loi n°91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Considérant que par les correspondances n°s 0850/CC/SG, 0851/CC/SG, 0852/CC/SG et 0853/CC/SG du 18 mai 2015, reçues au secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015 à 12 h 24 minutes, adressées respectivement au mandataire de leur parti ou alliance de partis politiques, Messieurs AHOUANVOEBLA Sèdogbo Augustin, BAHOU Minakpon Michel, AGBODJETE Hounsa Justin et GBENOU Paulin, ont été informés du recours formé en contestation de leur élection et invités à venir consulter le dossier dudit recours et à faire des observations écrites ; qu'à l'exception des députés Augustin Sèdogbo AHOUANVOEBLA et Justin

Hounsa AGBODJETE représenté par son conseil Maître Gustave ANANI CASSA, les autres n'ont pas cru devoir répondre auxdites mesures d'instruction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; « *Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ; que selon les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets, 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes...*

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*

- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;* » ; « *Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle est composé :...*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*

- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;*

Considérant que Monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE évoque des irrégularités commises le jour du scrutin dans certains postes de vote de la 20^{ème} circonscription électorale ; qu'il n'a cependant pas fait annexer ses réclamations ou observations au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 précités du code électoral ; que dès lors, sa requête est tardive et doit être déclarée irrecevable et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE, à Messieurs Augustin Sèdogbo AHOUANVOEBLA et Justin Hounsa AGBODJETE, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-